



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec  
CS 29537  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2  
TELEPHONE : 04 67 69 70 00  
TELECOPIE : 04 67 69 70 55  
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Alès, le 25 novembre 2008

**- RAPPORT -**

- OBJET** : ICPE – Carrières.  
Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire avec extension à VERFEUIL au lieu-dit « Terre Rouge » et « Plan Lis ».  
SAS CARMEUSE France.
- REFER** : Transmissions des 18 mars, 18 juin, 16 juillet, 29 juillet et 25 août 2008 de M. le Préfet du Gard et avis complémentaire du Président du Conseil Général du 4 novembre 2008.
- P.J.** : Un extrait de carte au 1/25000.  
Un projet d'arrêté avec 10 plans.

Par transmissions citées en référence, M. le Préfet du Gard a fait parvenir à la DRIRE le dossier de l'enquête publique et les avis émis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERFEUIL aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis », présentée par la SAS CARMEUSE France.

Le projet d'arrêté et le rapport qui l'accompagne ont été établis en application de l'article R 512.25 du Code de l'Environnement.

### 1. Contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter cette carrière est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R 512.2 à R 512.6, R512.8 et R 512.9 de ce même Code.

Cette exploitation, légalement ouverte avant le 1<sup>er</sup> octobre 1971 a été autorisée initialement par arrêté du 5 juin 1974 sur une surface de 3460 m<sup>2</sup>.



Une première extension a donné lieu à l'arrêté du 23 août 1985. Cet arrêté concerne une surface de 45 000 m<sup>2</sup> et une production de 140 000 tonnes par an.

Plusieurs Sociétés ont exploité successivement la carrière.

Une nouvelle autorisation d'extension a été délivrée à la Sté PRODICAL par arrêté du 20 janvier 1995.

Les caractéristiques de la carrière, à ce jour, sont les suivantes :

- surface totale : 129 000 m<sup>2</sup>,
- volume de gisement à extraire : 3 000 000 m<sup>3</sup>,
- production annuelle maximale : 300 000 t,
- cote minimale d'extraction 160 m NGF,
- épaisseur d'extraction maximale : 80 m
- durée 30 ans.

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 a autorisé la Sté CARMEUSE France à se substituer à la Sté PRODICAL.

L'installation de premier traitement des matériaux et une usine de fabrication de produits élaborés (charges minérales notamment) ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1995 délivré à la Sté PRODICAL. Un récépissé du 12 février 1998 a été délivré à la Sté CARMEUSE France à la suite d'une déclaration de changement d'exploitant.

## 2. Renseignements sur le demandeur

La SAS CARMEUSE France est une filiale du groupe international CARMEUSE. Elle est spécialisée dans la production de carbonate de calcium pour l'industrie et l'agriculture.

Elle exploite quatre autres carrières en France (Cauvicourt (14) : 490 000 t/an – Bois Bernard (62) : 100 000 t/an – Carlencas (34) : 30 000 t/an – Troussay (55) : 500 000 t/an).

La Sté TPCR, sous traitante, produit également des matériaux pour le secteur des BTP.

## 3. Eléments concernant le projet

### 3.1. Demande

Elle est datée du 17 décembre 2007. Elle a été complétée le 7 mars 2008.

Les activités sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

| Désignation de l'installation en taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE  | Nomenclature ICPE<br>Rubriques concernées | Régime       |
|---|---|--------------|
| Exploitation de carrières   | 2510 - 1                                  | Autorisation |
| Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> (60 000 m <sup>3</sup> ) | 2517 - 2                                  | Déclaration  |

### 3.2. Eléments concernant le projet

#### 3.2.1. Généralités

La Société CARMEUSE France souhaite disposer en terme qualitatif et quantitatif d'une ressource permettant de pérenniser durablement ses activités de fabrication de produits minéraux élaborés.

Elle a identifié, à la suite d'une campagne de reconnaissance, l'emprise de l'extension de la carrière déjà autorisée.

#### 3.2.2. Caractéristiques du projet

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement anticipé de l'autorisation actuelle, sur une extension en surface et une augmentation de production.

Les caractéristiques sont les suivantes :

|                                       |   |   |
|---------------------------------------|---|---|
| - surface parcellaire                 | : | 19,2 ha environ,                                    |
| - surface exploitable                 | : | 16,6 ha environ,                                    |
| renouvellement                        | : | 11,2 ha   |
| extension                             | : | 5,4 ha  |
| - volume et découverte                | : | 11 000 m <sup>3</sup> environ,                      |
| - volume de matériaux à extraire      | : | 4 500 000 m <sup>3</sup> environ,<br>(11 000 000 t) |
| - stérile (30 % du volume extrait)    | : | 1 400 000 m <sup>3</sup><br>(2 240 000 t)           |
| - tonnage de matériaux commercialisés | : | 8 800 000 t   |
| - production de matériaux à extraire  |   |   |
| tonnage maximum                       | : | 490 000 t/an  |
| tonnage moyen                         | : | 370 000 t/an  |
| - épaisseur de gisement à extraire    | : | 85 m  |
| - cote minimale d'extraction          | : | 160 m NGF   |
| - durée                               | : | 30 ans.   |

Les matériaux extraits sont traités dans une installation primaire sur le carreau de la carrière.

Les produits obtenus alimentent d'une part le marché des BTP (11 % de la production) et d'autre part l'usine attenante de fabrication de charges minérales.

#### 3.2.3. Localisation – voisinage

Le site se trouve à 700 m à l'ouest du village de Verfeuil, en bordure du CD 143. Le village de Lussan est situé à environ 5,5 km de la carrière.

L'habitation la plus proche se trouve à 500 m environ de la carrière (première maison du village de Verfeuil).

Les terrains de la zone d'extension et les terrains environnants constituent des espaces naturels végétalisés.

#### 3.2.4. Exploitation

L'exploitation de la carrière a débuté, en butte, sur le flanc d'une colline, elle s'est ensuite poursuivie à l'intérieur de cette colline. La zone d'extension est prévue toujours à l'intérieur de cette colline.

L'extraction de matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques.

Conformément aux conditions de l'autorisation actuelle, l'exploitation se développe par gradins descendants et la totalité de la surface concernée par le renouvellement de l'autorisation est en cours d'exploitation. L'exploitation de la zone d'extension sera poursuivie selon le même principe.

Un chemin rural situé entre l'emprise de la carrière actuelle et celle de la zone d'extension sera déplacé (délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2007).

### 3.2.5. Eaux

Les éléments suivants peuvent être relevés de l'étude hydrogéologique du 14 mai 2007 jointe au dossier :

#### « 4 – CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les calcaires urgoniens renferment un aquifère karstique dont l'exutoire temporaire local principal est la source des Soudans, le niveau de base pérenne étant guidé par les sources de la Bastide de Goudargues situées 4 km à Nord de Verfeuil à une altitude de 75 m NGF environ. (cf. Figure 1).

La résurgence temporaire des Soudans se situe à 600 mètres au Nord de Verfeuil à une altitude de 100 m NGF environ.

La direction d'écoulement est donc globalement Ouest-Est dans le secteur d'étude comme le montre le tracé qui a été effectué entre l'aven des Issoudans et la résurgence des Soudans (cf. Figure 2).

En période de crue exceptionnelle, une résurgence temporaire (résurgence de Marcuel – cf. Figure 2) située à une altitude proche de 145 m NGF devient active pendant quelques heures. Il apparaît donc que le niveau de l'aquifère varie de 75 m NGF à l'étiage à 100 m NGF en hautes eaux avec des pointes pouvant atteindre 145 m NGF en période de crue exceptionnelle.

Le forage qui alimente la carrière en eau potable exploite ce même aquifère. Il se trouve à une altitude de 156 m NGF, et son niveau statique se trouvait vers 95 m NGF lors de sa réalisation, ce qui correspond à une période de début d'étiage.

## 5. VULNERABILITÉ

### 5.1 Vulnérabilité intrinsèque

La nature karstique de l'aquifère des calcaires barrémiens à faciès urgoniens le rend très vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. En effet, les circulations aquifères se font dans des fissures et des chenaux, sans épuration.

Il conviendra donc de veiller à ce que l'activité de la carrière ne génère pas la production et le rejet vers le milieu souterrain de substances susceptibles de polluer les eaux.

### 5.2 Contraintes réglementaires

Plusieurs captages d'adduction d'eau publique sont présents aux alentours de la carrière.

Deux captages : le captage des Soudans qui alimente Verfeuil et le captage des Yvérières qui alimente Goudargues, exploitent l'aquifère urgonien. Le site de la carrière se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de ces deux captages.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée des Soudans, il est spécifié dans les réglementations :

- les activités soumises à déclaration au titre des ICPE ou du code de l'environnement seront soumises à des prescriptions particulières visant à renforcer la prévention des risques de pollution définies par la réglementation générale ;
- le stockage de tous produits liquides, susceptibles de polluer la ressource, notamment les hydrocarbures, devra être réalisé hors sol, avec un cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

Ces prescriptions s'appliquent donc au projet d'extension de la carrière.

Le futur captage du Bousquet situé à 1,4 km au Sud-Est de la carrière exploitera également ce même aquifère.

De ces trois captages, le plus proche est celui des Soudans (situé à 800 mètres à l'Est-Nord-Est de la carrière). Situé en aval écoulement, il est le plus vulnérable et devra être surveillé en cas de pollution accidentelle.

Trois autres captages :

- le forage de la Moulayre sur la commune de Goudargues qui alimente le hameau de Goussargues,
- le forage du Mas Malon sur la commune de Saint-André d'Olérargues,
- la source de Font d'Euzière (ancien captage de Goussargues) sur la commune de Goudargues,

exploitent les eaux de l'aquifère multicouche du Crétacé supérieur. Il n'y a donc aucun risque de pollution de ces ressources par la carrière de Verfeuil.

## 6. PRESCRIPTIONS

La nature karstique de l'aquifère doit conduire à prendre des précautions particulières afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Ces risques de pollutions peuvent être essentiellement dus aux rejets d'hydrocarbures. Il faudra donc faire en sorte qu'aucun rejet ne puisse rejoindre le milieu souterrain.

Pour cela, il conviendra en particulier :

- de limiter les stockages et d'équiper les cuves de bacs de rétention (prescriptions du périmètre de protection éloignée des Soudans),
- de ne pas réaliser l'entretien du matériel que sur les aires étanches,
- d'équiper les engins de produits absorbants permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et les envoyer vers un centre de traitement.

Il faudra aussi veiller au bon fonctionnement des installations sanitaires présentes sur le site : toilettes, fosse septique, conduite de refoulement des eaux usées, pour éviter toute contamination des eaux souterraines.

Ces précautions permettront de protéger également le captage d'eau potable de la carrière.

## 7. DETERMINATION DE LA COTE DE FOND

Il a été montré dans le chapitre « Contexte hydrogéologique » ci-dessus, que le niveau le plus haut que peut atteindre l'aquifère en période de crue exceptionnelle est 145 m NGF.

La cote de fond prévue à 160 m NGF est tout à fait compatible avec cette cote maximale des hautes eaux.

### Remarque :

Il sera prévu une zone destinée à la collecte des eaux de ruissellement, située sur le carreau à une cote inférieure à 160 m NGF et d'une profondeur de 0,50 à 1 mètre.

Cette profondeur est compatible également avec le niveau des plus hautes eaux.

Il faudra veiller à ce qu'il n'ait pas de fracture importante permettant une absorption rapide des eaux dans ce bassin et à prévoir un dispositif de décantation afin que les eaux qui s'infiltrent par les micro-fractures ne soient pas turbides. ».

Les préconisations de cette étude sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint. Notamment la cote de fond est fixée à la cote 160 m NGF. Un système d'alerte des gestionnaires des captages est prévu en cas de fuite accidentelle de produits polluants.

### 3.2.6. Bruit

Des mesures de niveaux sonores font apparaître le respect des seuils réglementaires.

Compte tenu de la topographie des lieux et de la situation de la zone d'extension, le voisinage ne devrait pas être affecté par les travaux.

### 3.2.7. Vibration

Des mesures de vibration ont été réalisées. Elles font apparaître le respect des seuils réglementaires.

Compte tenu de l'éloignement des bâtiments voisins, cette nuisance potentielle est maîtrisable.

### 3.2.8. Risque de projections de tir

La RD 143 se trouve aux environs de la zone d'exploitation.

Une étude réalisée par le Bureau spécialisé YSO CONSULTANTS est jointe à la demande. Cette étude a fait l'objet d'une analyse critique de l'INERIS, dont les conclusions sont reportées ci après.

### « 9. CONCLUSIONS

D'après les rapports de la Société YSO CONSULTANTS du 22/10/07 réf. 07 0097 NT Ab Verfeuil et plus particulièrement le rapport complémentaire du 21/11/07 réf. 07 0113 NT Ab Verfeuil concernant l'étude de risque de projections, les éléments suivants sont analysés :

- > La position des tirs réalisés sur les fronts orientés Est Ouest sera dirigée dos à cette voie de circulation avec un dégagement du front de taille en direction de l'exploitation ;
- > Concernant la mise en oeuvre des tirs sur les fronts orientés Nord Sud de la cote 190 NGF à la cote 220 NGF et d'après les paramètres de tirs pris en compte, un front de 15 mètres, une épaisseur de banquette de 4,3 mètres, un espacement entre trous de 4,3 mètres et une hauteur de bourrage final de 3,5 mètres minimum seront retenus ;
- > Sauf pour les tirs qui s'organisent dans l'angle du front supérieur à la cote 235 NGF, pour lesquels un contrôle des profils de front et de position des forages doit être apportée pour maintenir une banquette supérieure à 4,0 mètres (4 à 5 tirs).

Dans ce cas, la mise en oeuvre de tirs d'abattage peut être envisagée pour les fronts situés à environ 250 mètres de la route départementale D 143. Pour maîtriser les paramètres de tirs et permettre une meilleure approche liée aux objectifs de production, il est conseillé de définir un plan de tir type mettant en oeuvre les conditions particulières et de réaliser des essais dans un secteur "sécurisé" de manière à ajuster les conditions de tir dans la

.../...

configuration géologique la mieux adaptée.

Au regard de l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'INERIS apporte un avis favorable sur la méthode d'évaluation des probabilités d'accident par projection de roche, liées à la réalisation des tirs de mine par tranche verticale sur la carrière de VERFEUIL vis à vis de la route départementale D 143 à un niveau inférieur à  $10^{-5}$  et recommande l'application stricte des préconisations citées au § 8. ».

Le projet d'arrêté prévoit l'application de ces préconisations.

### 3.2.9. Poussières

Un réseau de mesures de retombées de poussières a été mis en place. Il comporte 6 capteurs installés le long du CD 143, au niveau de la première habitation du village de Verfeuil et au centre du village.

Les résultats obtenus font apparaître des valeurs quasiment inférieures à 150 mg/m<sup>2</sup>/jour, valeur qui selon Air Languedoc-Roussillon est qualifié d'empoussièvement faible.

L'arrosage des pistes est prévu ainsi que la limitation de la vitesse de circulation et la poursuite de la surveillance des retombées de poussières.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes provient soit de la récupération des eaux pluviales soit du forage existant sur le site.

### 3.2.10. Impact visuel – Remise en état

L'étude paysagère jointe au dossier fait apparaître notamment :

- l'absence de visibilité depuis les villages de Saint-Marcel-de-Careiret et de Verfeuil, en raison de l'orientation des villages, des formes du relief et de la végétation qui constituent des écrans visuels naturels ;
- l'existence d'un cône de vision qui ouvre des vues à l'est du site ;
- l'existence de 5 points de vue depuis des lieux de vie aux perceptions variables selon la présence d'écrans visuels bâtis et/ou d'écrans naturels : hameau de Montèze, St-André d'Olérargues, Mas de Sellier, Mas Vaquier et RD 23 (aire de pique-nique) .

Cette étude conclut :

« Le paysage a été pris en compte dès la conception du projet d'exploitation, à l'issue de la première partie relative à l'état initial.

La conservation de la ligne de crête à 240 m NGF et la concentration d'une grande partie de l'extraction dans la partie Est de la parcelle concernée par l'extension sont les premières mesures paysagères prises pour réduire les effets du projet sur le paysage et les perceptions visuelles.

Ceci a été possible grâce aux réflexions menées au stade de la faisabilité du projet, permettant de combiner faisabilité économique et intégration paysagère.

La remise en état du site respecte et s'inspire du milieu naturel environnant en couplant insertion paysagère et réhabilitation à vocation écologique.

Les nouveaux éléments visuels créés par le projet d'exploitation sont :

- ❖ une zone de front plus étendue dans la partie ouest de l'exploitation ;
- ❖ un remblai de stériles qui évolue tout au long de l'exploitation ;
- ❖ une frange minérale dépassant au-dessus de la ligne de crête à 240 m NGF visible depuis les points sensibles identifiés à l'Est.

Des mesures compensatoires ou limitatrices de ces impacts ont été proposées à savoir :

- ❖ un réaménagement des fronts Ouest dès la deuxième phase (T0 + 10 ans) ;
- ❖ un vieillissement des fronts Ouest qui seront au final recouverts par le remblai et qui ne peuvent pas être réaménagés, afin de réduire l'impact visuel temporaire : dès la fin de la première phase ;
- ❖ un réaménagement progressif du remblai (végétalisation) dès la première phase ;
- ❖ l'utilisation du remblai pour masquer une partie des fronts Ouest ;
- ❖ la création in-fine d'une continuité du remblai avec le terrain naturel à l'Ouest. ».

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état et le plan de remise en état reprennent ces propositions.

### 3.2.11. Faune, Flore

Le site se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés ».

Une étude floristique et faunistique a été jointe à la demande.

Des mesures d'atténuation des effets ont été définies (interdiction de réaliser des travaux lourds (défrichement, déblais) en période de nidification, réhabilitation écologique de la carrière après exploitation, ...).

### 3.2.12. Evacuation des matériaux

Les camions empruntent le RD 143, puis la RD 340 pour rejoindre la RD 6 (Alès – Bagnols-sur-Cèze). Le village de Verfeuil est longé.

Sur la RD 6 circulent 5000 véhicules par jour.

Le flux supplémentaire généré par la carrière est de 50 camions par jour, environ, pour une production maximale.

### 3.2.13. Effets sur la santé

L'exploitation de la carrière ne paraît pas présenter d'effet sur la santé dans la mesure où les dispositions proposées dans l'étude d'impact et les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté, ci-joint, sont respectées.

### 3.2.14. Sécurité publique

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux.

### 3.2.15. Sécurité du personnel

La notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel rappelle les dispositions prises.

En tout état de cause, le Règlement Général des Industries Extractives s'applique à cette exploitation.

### 3.2.16. Schéma départemental des carrières

Pour ce qui concerne cette exploitation, peuvent être retenus les éléments suivants, des orientations en matière de respect de l'environnement, définies par le schéma départemental des carrières.

Rappelons que ce schéma, parmi les orientations qu'il définit, demande de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

1. Contraintes très fortes : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètres de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque).
2. Contraintes fortes : Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque, périmètres de protection rapprochée de tous les captages AEP situés en Vistrenque...).
3. Contraintes moyennes : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles).

4. Contraintes autres : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le site se trouve dans une zone de contraintes et données environnementales moyenne motivée par la présence de :

- la ZNIEFF de type 2,
- un aquifère karstique patrimonial.

En ce qui concerne la ZNIEFF de type 2, une étude écologique a été effectuée. Elle définit des mesures à prendre.

En ce qui concerne l'aquifère karstique, une étude hydrogéologique est jointe au dossier. Elle définit également les mesures à prendre.

Par ailleurs, il peut être relevé :

- Adéquation besoins – ressources

Le rapport triennal sur l'application du Schéma Départemental des Carrières fait apparaître que pour permettre de continuer à assurer un approvisionnement du marché BTP dans les conditions actuelles au delà de 2013 (approximativement), une augmentation des réserves autorisées paraît nécessaire.

- Les préconisations visant à maintenir l'accessibilité aux gisements de matériaux

Le département du Gard dispose de nombreux gisements de matériaux de nature très variée et qui participent à l'économie locale, régionale, voire nationale, puisque les matériaux à usage industriel ou utilisés dans le construction et l'ornementation alimentent des marchés situés à l'extérieur du département du Gard.

Il s'avère nécessaire de pérenniser, voire développer, les activités liées aux matériaux notamment à usage industriel dont les calcaires utilisables comme charge minérale et reconnus dans le secteur de Verfeuil.

- Les préconisations pour l'implantation et l'exploitation des carrières

Les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter seront traitées en privilégiant les reprises et extensions de carrières existantes.

Les autres orientations, aussi, apparaissent satisfaites.

## 4 – Enquêtes publique et administrative

### 4.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2008.

Trois personnes se sont manifestées pendant l'enquête publique. Les observations ont porté sur le trafic routier, la dépréciation des constructions habitables et les risques d'inondation.

Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur, M. BARRIERE Jean Pierre, sont reportées ci après :

« Considérant que :

Les observations concernant les risques d'inondation devraient inciter la commune à se pencher plus en avant sur le problème. Les remarques relatives à la circulation routière sont en cours d'étude et devraient rapidement aboutir à des solutions en mesure de rassurer les usagers et les riverains des D.143 et D340.

.../...

## 2 -AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

En conséquence de tout ce qui précède, le commissaire - enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière de Verfeuil aux lieux - dits "Terres Rouges" et "Plan Lis" présentée par la S.A.S. CARMEUSE France ».

Les observations et remarques concernant les risques d'inondation et la circulation routière ne relèvent pas de la législation des Installations Classées.

## 4.2. Consultation administrative

### 4.21 DDAF

#### Avis du 10 mars 2008 :

« - Territoire - Environnement - Forêt :

Code Forestier :

Une autorisation de défricher est requise pour cette extension ainsi que l'avis de l'office national des forêts pour les parcelles bénéficiant du régime forestier (dossier en cours d'instruction dans nos services).

Natura 2000 :

La période de reproduction de la faune doit être prise en compte.

- Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

Observations au titre de la loi sur l'eau :

Pluvial : les aménagements prévus pour évacuer et traiter les écoulements devront être transmis pour information au service de la police de l'eau (SEPMa). Le bassin représenté par la surface du projet étant de 19,2 ha, la surface du bassin naturel est à ajouter (p 11).

Forage : la profondeur du forage et l'origine du prélèvement doivent être précisés, notamment indiquer quel système aquifère est impacté.

- Service Economie Agricole : RAS. ».

#### Avis du 9 juin 2008 :

« - Territoire - Environnement - Forêt :

Code Forestier :

Une autorisation de défricher est requise pour cette extension. Un dossier est en cours d'instruction dans le service. L'avis de l'Office National des Forêts a été sollicité.

Natura 2000 :

L'autorisation éventuelle qui sera délivrée impose la mise en oeuvre et le respect des mesures d'atténuation présentée page 73 de l'étude d'impact.

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques : RAS. Mesures déjà prévues avant l'extension.

Economie agricole : RAS. ».

Les dispositions concernant la période de reproduction de la faune sont reprises dans le projet d'arrêté (cf ci après).

Les éléments concernant le pluvial (cf ci après) et le forage (altitude 156m NGF avec niveau statique à 95m NGF dans l'aquifère des calcaires de l'Urgonien – cf p13 de l'étude d'impact) ont été fournis à la DDAF.

### 4.22 DIREN

#### Avis du 3 juin 2008 :

« Mes observations sont les suivantes :

- le projet se situe dans la ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massifs boisés ».  
Le dossier conclut à des impacts forts sur des espèces protégées (nichées d'oiseaux et reptiles) en période de nidification. Pour atténuer ces impacts, le bureau d'étude a effectué un certain nombre de préconisations.
- L'étude paysagère prévoit un ensemble de mesures visant à limiter l'impact paysager au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.
- Le projet prévoit le repositionnement d'une piste DFCI sur 900 m linéaire mais le dossier ne comporte pas d'étude de l'impact des travaux nécessaires.
- Le dossier indique p. 29 que le projet est situé dans une forêt soumise au régime forestier. Il convient par conséquent de consulter les services de l'Office national des forêts.

- Compte-tenu de la nécessité d'une autorisation de défrichement, l'autorisation d'exploitation de la carrière ne peut être sollicitée et accordée pour 30 ans que si l'exploitation remplit les conditions fixées par l'article L515-1 du code de l'environnement (exploitation associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds). A défaut l'autorisation ne pourra être délivrée que pour 15 ans.
- S'agissant de l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines, je m'en remets aux avis du service départemental chargé de la police de l'eau ainsi qu'à celui de la DDASS (le projet se situant dans le périmètre de 2 pérимètres de protection éloigné de captages).

En conséquence de ce qui précède, je donne un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des observations suivantes :

- x les préconisations formulées par le bureau d'étude pour limiter les impacts sur le milieu naturel doivent être respectées :
  - interdiction de réaliser des travaux lourds (défrichements, déblais, terrassement, dynamitage et creusement) en période de nidification pour l'avifaune c'est à dire du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.
  - pas de gros travaux sur le front de taille attenant à la zone d'extension en période de mise bas des chiroptères (juin à août).
  - humidification des substrats lors des gros travaux de terrassement pour lutter contre les émissions de poussières.
  - limitation de l'éclairage nocturne pour éviter le dérangement de chiroptères.
  - réhabilitation écologique de la carrière réfléchie pour favoriser, le retour des reptiles, mammifères et chiroptères, notamment réaménagement facilitant la création de nouvelles niches écologiques favorables à l'avifaune.
  - éviter d'importer de la terre végétale contaminée et de prolonger la durée d'exposition des surfaces de sol à nu, revégétaliser les remblais pérennes, afin de lutter contre l'accroissement des populations d'espèces végétales envahissantes.
- J'attire l'attention sur le fait que les restrictions relatives aux périodes de réalisation des travaux lourds peuvent avoir des conséquences sur les capacités de production envisagées initialement.
  - x Une étude de l'impact du repositionnement de la piste DFCI doit être réalisée par le porteur du projet pour évaluer la nécessité de mettre en oeuvre d'éventuelles mesures de réduction des impacts.
  - x Les mesures prévues dans le dossier visant à limiter les impacts paysager au fur et à mesure de l'exploitation doivent être réalisées. »

#### Avis du 22 juillet 2008 :

« Suite à l'avis que j'ai rendu par courrier du 3 juin 2008, concernant la demande d'autorisation présentée par la SAS Carmeuse pour l'exploitation d'une carrière sur la commune de Verfeuil, le bureau d'étude ATDX m'a transmis des éléments d'information complémentaires par courrier du 17 juin 2008.

Après lecture de ces éléments, je confirme l'avis favorable émis dans mon courrier du 3 juin en mettant l'accent sur les aspects suivants :

- la SAS Carmeuse s'engage à respecter l'ensemble des préconisations du cabinet Barbanson concernant le milieu naturel, y compris celles concernant le calendrier biologique avec une interdiction de défrichement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août et les conditions d'application suivantes :
  - si les travaux d'extraction doivent s'effectuer dans un délai inférieur à 1 an après les travaux de défrichement, la zone défrichée ne sera soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux doivent s'effectuer dans un délai supérieur à 1 an après les travaux de défrichement l'exploitant devra respecter le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.
- la SAS Carmeuse s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures prévues dans le dossier pour limiter les impacts paysagers au fur et à mesure de l'exploitation. »

Ces deux derniers points sont repris dans le projet d'arrêté.

L'ONF a émis, le 9 juin 2008, un avis favorable concernant l'autorisation de défricher et le déplacement de la piste DFCI.

#### 4.23 SDAP

« L'impact de l'extension du front Ouest sera marquant, notamment de Saint André d'Olérargues et de la R.D. 23. Le remblaiement par les stériles et le retraitement des fronts au fur et à mesure de l'exploitation sont donc indispensables et devront être traités avec soin, sans attendre la phase finale au bout de 30 ans. »

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état sont annexés au projet d'arrêté.

#### 4.24 Conseil Général

##### Avis du 3 juin 2008 :

« Ce dossier porte sur une demande de renouvellement et d'extension de la carrière existante avec production maximum annuelle de 490 000 T.

Les conditions de desserte de la carrière ne semblent pas modifiées à l'occasion de ce projet. Néanmoins, le Conseil Général du Gard souhaite, qu'à l'occasion de ce projet, un seul accès sur la RD143 soit maintenu pour améliorer la lisibilité de ce point de conflit potentiel pour l'usager de la route départementale. L'unité territoriale de Bagnols sur Cèze est à la disposition du demandeur pour préciser les aménagements mineurs rendus nécessaires.

Par ailleurs, le Conseil Général du Gard attire l'attention sur le fait que l'augmentation de 25 % (40 à 50) des rotations quotidiennes pourraient avoir un impact sensible sur la structure des RD143 et RD340 et non dimensionnées pour ce type de trafic. Dans ce contexte, il est demandé au pétitionnaire de fournir les éléments qui permettront de s'assurer que les chaussées sollicitées pourront supporter le trafic généré ou devront faire l'objet d'un renforcement à définir. Le cas échéant le financement devra être précisé.

De plus, le dossier fourni indique que les eaux de ruissellement dont le volume ne devrait pas être augmenté sont rejetées dans le fossé de la RD143. Le Conseil Général du Gard souhaite disposer des études supplémentaires qui permettront de s'assurer d'une amélioration de la situation quant aux conditions de ce ruissellement qui actuellement, ne sont pas satisfaisantes du point de vue qualitatif et quantitatif.

Enfin, le Conseil Général du Gard relève que l'étude 3 d'impact fait état des différentes études menées pour s'assurer que les probabilités d'accidents par projection de roche liées à la réalisation des tirs de mine vis à vis de la RD143 sont inférieures au seuil de  $10^{-5}$  imposé par la réglementation.

Dans ce contexte, il paraît, nécessaire de disposer d'un complément de dossier pour que le Conseil Général puisse émettre un avis favorable sans réserve. »

#### **Avis du 4 novembre 2008 :**

« Par courrier du 03 juin (référence DEEG/SES n°392) le Conseil Général du Gard, en qualité de gestionnaire de la route départementale n°340 concernée par le projet cité en objet, a formulé un avis dans le cadre de la procédure ICPE.

Celui-ci était réservé au motif que le dossier joint à la demande ne permettait pas de se prononcer sur l'impact du surcroît de trafic PL généré par cette extension sur le réseau routier départemental. De même, des compléments étaient demandés concernant le traitement des eaux pluviales.

La société Carmeuse SAS nous a contacté pour la mise au point des conditions techniques, financières et juridiques des dispositions envisageables.

Sur le plan technique, le diagnostic fourni et les solutions techniques envisagées pour renforcer la structure de la RD340 sont conformes à nos attentes. De même, les compléments d'études apportés et les solutions qui seront mises en oeuvre pour gérer l'aspect ruissellement sont satisfaisants.

Sur le plan financier, la société Carmeuse s'est engagée à prendre entièrement les travaux de renforcement à sa charge financière.

Sur le plan juridique, une convention est en cours de signature pour formaliser les modalités d'intervention sur le domaine public routier départemental. Elle est signée par le carrier et inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée de fin novembre qui permettra au Président de la signer. Cette signature devrait intervenir, compte tenu des délais administratifs, mi décembre. A noter toutefois qu'il s'agit d'une formalité dans la mesure où la convention n'impacte pas le budget du Conseil Général.

...»

En ce qui concerne les mesures relatives aux eaux de ruissellement, le projet d'arrêté rappelle qu'il y a lieu de maintenir la barrière hydraulique entre la carrière et les installations de traitement, prévue dans l'étude d'impact. Les autres éléments constituent des moyens pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de traitement.

#### **4.25 DRAC**

« Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne serai pas amené à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable à ce projet en application des dispositions du Code du Patrimoine Livre V Titre II relatives à l'archéologie préventive. Toutefois, je vous saurai gré de rappeler au pétitionnaire, que l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée. »

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté.

#### **4.26 DDASS**

« Ce dossier concerne le renouvellement d'exploitation de la carrière de pierres calcaires sise aux lieux-dits « Terres Rouges » et « Plan Lis », sur la commune de VERFEUIL, et son extension en partie Nord.

Le site est à plus de 500 m du village. L'éloignement de l'extension par rapport aux habitations et les mesures compensatoires énoncées par le pétitionnaire apparaissent comme facteurs favorables à la limitation des nuisances vis à vis du voisinage et de l'environnement. Le rapport annuel de AIR LR sur l'empoussièvement indique d'ailleurs que la carrière n'a pas d'influence sur le village.

Le site est compris dans les périmètres de protection éloignée des captages publics des Soudans et des Yverières utilisés pour l'alimentation en eau, aussi l'activité ne devra pas générer de rejet susceptible de polluer la ressource en eau.

Le pétitionnaire a pris l'attache du bureau d'études hydrogéologiques Bergasud pour évaluer l'impact de l'extension de son activité sur les eaux souterraines et déterminer la cote de fond. Les mesures de protection préconisées par l'hydrogéologue sont reprises par le pétitionnaire.

En conséquence, il me paraît possible de donner un avis favorable à ce projet. »

#### **4.27 SDIS**

Ce service propose des prescriptions qui sont reprises dans le projet d'arrêté.

#### 4.28 DDE

« D'après les études en notre possession à ce jour, le terrain est situé en dehors de toute zone inondable connue. Sur le document d'urbanisme de la commune (carte communale) le terrain se situe dans une zone réservée à l'extraction de matériaux. Par conséquent, je n'ai pas de remarque à émettre sur ce dossier. »

#### 4.29 VINIFLHOR

« ...Aucune parcelle de vignes n'est concernée par l'emprise des travaux. Ce projet ne devrait pas engendrer de perturbation sur le milieu viticole compte tenu de l'éloignement des parcelles de vignes. »

#### 4.30 INAO

L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de la demande.

#### 4.31 Conseils Municipaux de Verfeuil, Lussan, Saint André d'Olérargues, Saint Marcel de Careiret

Ces avis sont favorables

### 5 – Durée de l'autorisation

En ce qui concerne la durée des autorisations d'exploitation des carrières, l'article L 515-1 du Code de l'Environnement indique :

« Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1, ...

L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans. après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

L'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier a été limitée, aussi, à 15 ans jusqu'à l'intervention de la loi d'orientation sur la Forêt du 9 juillet 2001 qui permet désormais de porter, la durée de cette autorisation à 30 ans.

Les industries transformatrices nécessitant un investissement lourd ont concerné les cimenteries et plâtrières, mais suivant une décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai (6 juin 2002), a été admis le cas d'une carrière de granulats (autorisée pour 22 ans) dont les matériaux étaient traités dans une installation voisine, représentant un investissement de 85 millions de francs.

Comme indiqué ci-dessus, la demande d'autorisation de la Sté CARMEUSE France porte sur 30 ans.

Selon les éléments fournis par la Sté CARMEUSE, l'investissement concernant les installations, a porté sur une somme de 15 000 000 € (soit 98 000 000 F).

Le projet d'arrêté d'autorisation proposé reprend la durée de 30 ans sollicitée.

A titre d'information, il y a lieu de rappeler qu'un avis favorable a été émis par la Commission Départementale des Carrières ou la formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en ce qui concerne :

- la Sté PELLET CHEIREZY à BARJAC, pour un investissement concernant les installations de 2 000 000 € environ. Cette Sté a été autorisée à exploiter pendant une période de 30 ans, par arrêté du 6 novembre 2005 ;
- la Sté TPCR à POUZILHAC pour un investissement concernant les installations de 1 990 000 € environ. Cette Sté a été autorisée à exploiter pendant une période de 20 ans, par arrêté du 16 mai 2008 ;
- la Sté Etablissements JOUVERT à LAVAL PRADEL pour un investissement concernant les installations de 2 900 000 € environ. Cette Sté a été autorisée à exploiter pendant une période de 30 ans, par arrêté du 24 octobre 2008.

## 6 Avis de l'inspecteur des installations classées

L'étude d'impact décrit les nuisances potentielles et les mesures compensatoires concernant à la fois la carrière et l'installation de traitement attenante autorisée par l'arrêté du 23 janvier 1995. Elle comporte des résultats de mesures concernant les deux entités qui montrent le respect des dispositions réglementaires.

Les textes applicables (notamment arrêté du 22 septembre 1994 concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) paraissent pouvoir continuer à être respectés.

Les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les orientations définies par le schéma départemental des carrières sont satisfaites.

Le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

Nous proposons de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint.

La formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

Elle devra se prononcer, aussi, sur la durée de l'autorisation proposée.

Le Technicien Supérieur de l'industrie et  
des Mines

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25000



Limite de commune

Emprise de la demande de renouvellement

Emprise de la demande d'extension

1:25 000

0 250 500 1 000 Mètres

